LE GROUPE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION SUR MESURE (GAMM)

PROVINCE DE QUÉBEC Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM) Dossier no: GAMM: 2022-03-10 GCR: 133953-6135 DOYLE: 1600-046 **ENTRE: ALI GULAMI ET JAVID GULAMI** (ci-après les « Bénéficiaires ») ET: 9317-3938 Québec Inc. (ci-après l'« Entrepreneur ») ET: LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR) (ci-après l'« Administrateur »)

						•				
\sim		T1-	'1 ^ A	_			\sim 1			,
	- 2		H : A	1 1	1 11-	~-	(- 1	-iv	IENT	
\mathbf{v}			105	` '	L L	* / L	\sim $-$	T		

DEVANT L'ARBITRE:

CANADA

Me Jean Doyle

Pour l'Entrepreneur :

Es-fortier@fortier-avocats.com

Pour l'Administrateur de la Garantie :

mbaillargeon@arantiegcr.com

Pour le Bénéficiaire :

aligulami@gmail.com

CERTIFICAT DE RÈGLEMENT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE L'ENTREPRENEUR

LE MANDAT

- Le mandat du soussigné lui a été confié par une correspondance du Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure datée du 11 mars 2022.
- 2. Le mandat faisait suite à une demande d'arbitrage produite par l'Entrepreneur, datée du 10 mars 2022, qui se lisait comme suit :

« L'Administrateur a fixé la date de réception du bâtiment au 31 janvier 2020, date à laquelle le Bénéficiaire est devenu propriétaire de l'immeuble.

L'entrepreneur conteste cette date.

La détermination de la date de réception de l'immeuble est déterminante en raison du délai de 3 ans prescrit au paragraphe 4 de l'article 10 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs. »

 Cette demande d'arbitrage faisait référence à une décision de l'Administrateur de la Garantie datée du 10 février 2022 portant sur trois points et rédigé par Monsieur Maxime Dionne.

DÉCISION

- 4. Le tribunal prend acte de l'entente intervenue entre les parties le 12 octobre 2022 et remise au tribunal par courriel daté du 18 octobre 2022.
 - « Nous avons donc le mandat de vous confirmer que l'entente s'est concrétisée et que par conséquent, le présent dossier peut être fermé, chaque partie assumant sa part des frais d'ouverture de dossier GCR et d'arbitrage.
- 5. Considérant que l'entente de règlement ne manifeste d'aucune façon le partage des frais d'arbitrage, le tribunal adjugera, sur ce point, selon les termes du *Règlement*, soit en parts égales entre l'Entrepreneur et l'Administrateur.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL:

ORDONNE aux parties de se conformer à l'entente qu'elles ont conclue, selon les modalités et délais y prévus;

CONDAMNE l'Administrateur et le Promoteur / Entrepreneur à payer, chacun pour moitié, les entiers frais d'arbitrage.

BOISBRIAND, le 24 novembre 2022

Jean Doyle,

JD-1600-040 GAMM-2021-03-18